

Département de la Vendée

-----  
Travaux Communaux d'alimentation en eau potable

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

-----  
Syndicat Intercommunal de St-Laurent-Mortagne

-----

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

-----  
ALIMENTATION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

-----  
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE,  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR.

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de St-Laurent-sur-Sèvre, Mortagne-sur-Sèvre, St-Hilaire-de-Mortagne, décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à assurer leur alimentation en eau potable.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 1954 autorisant la constitution de ce syndicat ;

Vu l'avant projet adopté par délibération du Comité Syndical en date du 17 Septembre 1954 et notamment les plans des lieux ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 Septembre 1954 demandant la déclaration d'utilité publique et portant engagement d'indemniser les usiniers des eaux, lésés par la dérivation ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation en date des :

- 12 Septembre 1954 pour St-Laurent-sur-Sèvre.
- 15 Septembre 1954 pour St-Hilaire-de-Mortagne.
- 17 Septembre 1954 pour Mortagne-sur-Sèvre.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Mars 1955.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 17 Janvier 1956 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté en date du 6 Mai 1956 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Vu les avis des 2 Commissions d'enquête.

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 23 Mai 1956 sur les résultats de l'enquête.

Vu la loi du 8 Avril 1898 et le décret-loi du 30 OCTOBRE 1935 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 JUILLET et 30 OCTOBRE 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 FÉVRIER 1902 et le décret-loi du 30 OCTOBRE 1935 sur la Santé publique;

Vu le décret-loi du 5 NOVEMBRE 1926 (article 58)

Vu le décret du 2 MAI 1956;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que les avis des Commissions d'enquête sont favorables.

#### A R R E T E :

##### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de St-Laurent-Mortagne constitué par l'arrêté préfectoral du 16 Février 1954 entre les communes de St-Laurent-sur-Sèvre, St-Hilaire-de-Mortagne et Mortagne-sur-Sèvre en vue de leur alimentation en eau potable.

##### Article 2 -

Le Syndicat Intercommunal de St-Laurent-Mortagne est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 3 puits exécutés sur le territoire de la commune de St-Laurent-sur-Sèvre dans les parcelles N° I et I4, section A du plan cadastral de St-Laurent-sur-Sèvre.

##### Article 3 -

Le volume à prélever par le Syndicat Intercommunal de St-Laurent-Mortagne par pompage ne pourra excéder 25 litres par seconde, soit 1.700 m<sup>3</sup> par jour. Dans le cas où un approfondissement des captages serait rendu nécessaire par une insuffisance de débit en période d'étiage, il devra obligatoirement être procédé à une nouvelle consultation du Service Hydraulique.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou

l'utilisation générale des eaux seraient comprises par ses travaux, le Syndicat de St-Laurent-Mortagne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 ci-dessus soient rigoureusement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par l'exploitant du captage à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5 -

Conformément aux engagements pris par les Conseils Municipaux des communes associées dans les séances des :

12 Septembre 1955 pour St-Laurent-sur-Sèvre  
15 Septembre 1955 pour St-Hilaire-de-Mortagne  
17 Septembre 1955 pour Mortagne-sur-Sèvre

le syndicat de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il sera maintenu autour des ouvrages de captages un périmètre de protection absolu limité par une clôture s'étendant dans le sens longitudinal sur 300 m. de longueur et dans le sens transversal sur 70 m. conformément aux indications du plan annexé.

Article 7 -

Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Service du Conseil Départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène en date du 12 AOUT 1929.

Article 8 -

Le Président du Comité agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 AOUT et 30 OCTOBRE 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 -

La présente déclaration d'utilité publique sera

considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article I<sup>o</sup> -

Il sera pourvu à la dépense évaluée à 260.000.000 au moyen d'emprunts et de subventions du Ministère de l'Agriculture.

Article II -

Les Maires des Communes de St-Laurent-sur-Sèvre, St-Hilaire-de-Mortagne et Mortagne-sur-Sèvre,

Le Président du Syndicat,

L'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural et du Service Hydraulique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE-sur-YON, le 1er Juin 1956

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général délégué,

signé: Pierre HUG

